

Montreuil, le 31 janvier 2025

**Note
aux
Opérateurs**

Objet : TRANSIT – Adhésion de la Géorgie à la Convention de transit commun (CTC) du 20 mai 1987 et à la convention de simplifications le 1^{er} février 2025.

Réf. : - Décision du Comité mixte UE-CTC n°1/2024 SAD
- Décision du Comité mixte UE-CTC n°2/2024 CTC

A la suite de l'adoption par la Commission mixte UE-CTC des décisions reprises en références, la Géorgie adhèrera le 1^{er} février 2025 aux conventions du 20 mai 1987 relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises.

La présente note vous informe des modalités d'adhésion de la Géorgie à la Convention de transit commun.

1. Rappels réglementaires

Le régime de transit commun, s'il représente une facilité pour les opérateurs, reste optionnel. Dans le cas d'une opération de transport de la France à destination de la Géorgie, l'opérateur dispose de plusieurs possibilités : procéder au placement des marchandises sous le régime de transit commun, sous le régime TIR ou de mettre en œuvre une procédure d'exportation.

Par ailleurs, les marchandises Union expédiées d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union en passant par un ou plusieurs pays de transit commun² sont placées sous le régime du transit interne de l'Union (T2) conformément à l'article 227 du code des douanes de l'Union (CDU).

2. Impacts de l'adhésion de la Géorgie aux conventions du 20 mai 1987 le 1^{er} février 2025

Les dispositions relatives à l'utilisation de l'application DELTA T et des codes à reporter sur les formulaires informatisés/papier sont étendues à la Géorgie à compter du 1^{er} février 2025.

La liste des bureaux géorgiens ouverts au transit sera directement implémentée et mise à jour dans DELTA T à cette date. Elle est disponible à l'adresse suivante :

- https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/rd/rd_search_home.jsp?Lang=fr

² Les parties contractantes aux conventions du 20 mai 1987 sont les pays suivants : Suisse, Liechtenstein, Norvège, Islande, Turquie, Serbie, Macédoine du Nord, Royaume-Uni, Ukraine et désormais Géorgie.

Lorsqu'un transit emprunte le territoire de plusieurs parties contractantes, le titulaire du régime doit impérativement mentionner en case 51 de la déclaration de transit le bureau de passage situé sur le nouveau territoire douanier traversé. Ainsi, lorsqu'une opération de transit est effectuée vers un bureau de destination géorgien, il est impératif de renseigner un bureau de passage géorgien en case 51 de la déclaration de transit.

A l'importation et à l'exportation, les cases du DAU devront être servies dans DELTA G comme pour les échanges avec les pays du transit commun : le code « EU » sera utilisé à la place du code « EX » ou du code « IM » lors de la sollicitation des régimes d'exportation ou d'importation. Dans DELTA IE volet import, le code « IM » devra être utilisé dans la déclaration.

Afin d'émettre une déclaration de transit commun via ou à destination de la Géorgie, vous devez disposer :

- d'une garantie globale couvrant ce territoire. Si vous êtes déjà titulaires d'une garantie globale, pour l'utiliser dans ce cadre, vous devrez, au préalable, mettre à jour votre autorisation, l'acte d'engagement correspondant et vos certificats TC31 ou TC33 afin qu'ils prennent en compte l'extension de la portée territoriale de votre garantie à la Géorgie. A cette fin, vous êtes invités à vous rapprocher du pôle gestion des procédures du bureau de douane compétent,
- ou d'une garantie isolée valide sur ce territoire.

En cas de dysfonctionnement technique, une demande d'assistance en ligne sera adressée *via* OLGA.

Toute difficulté d'application réglementaire sera portée à l'attention du pôle d'action économique de la direction régionale des douanes territorialement compétente.

Le chef du bureau,

Michel BARON